

Guide de classification des thérapeutes

1. Introduction

Ce document a pour objectif de présenter les modalités liées à la classification d'un thérapeute, en fonction de ses diplômes et de son expérience.

2. Généralités et éléments de référence

A. Les articles liés à la classification

Art. 106 – Travailleurs concernés

1. Sous réserve de l'alinéa 2, la CCT s'applique dans les institutions adhérentes à tous les travailleurs qui exercent la fonction de thérapeute, quels que soient leur dénomination et leur taux d'activité.

Le travailleur porteur d'un titre ou au bénéfice d'une formation non reconnus par les instances cantonales ou fédérales au titre de thérapeute n'est pas soumis à cette CCT, qui ne couvre que les professions énumérées limitativement à l'art. 309.

2. La CCT ne s'applique pas aux thérapeutes engagés pour une durée déterminée égale ou inférieure à 3 mois.
 - *Les remplaçants engagés ponctuellement, pour moins de 3 mois, ne doivent donc pas être classifiés et ne remplissent en conséquence pas le questionnaire. Ils ne doivent pas non plus payer de contribution de gestion. S'il y avait renouvellement d'un contrat après un contrat déterminé de 3 mois, merci de prendre contact avec le secrétariat de l'AVOP afin de déterminer si une classification doit être effectuée ou non.*
 - *Les stagiaires engagés pour plus de trois mois sont soumis à la présente convention collective de travail; a contrario, une activité inférieure à trois mois ne les soumet pas à ce texte conventionné. Le taux d'activité, bien entendu, n'a pas d'importance. Il s'agit de procéder, pour la rétribution, de la même manière que pour les autres stagiaires, en formation, en se référant aux directives en vigueur. Le cas échéant, le poste doit être intégré dans la négociation de budget avec le service subventionneur.*
 - *Les étudiants engagés pour plus de trois mois sont soumis à la convention collective de travail idoine; a contrario, une activité inférieure à trois mois ne les soumet pas à ce texte conventionné. Le taux d'activité, bien entendu, n'a pas d'importance. Les étudiants deviendront classifiables dès le moment de l'obtention d'un titre reconnu.*

Art. 308 – Responsabilités

1. Par classification, on entend dans cet article la détermination de la classification, du nombre d'annuités à l'engagement et du montant du salaire du thérapeute.

La détermination de la classification d'un thérapeute est de la responsabilité de l'employeur, à partir des directives édictées par la commission de référence et d'indication (CRI) (voir annexe 402).

2. Lors du premier engagement dans une institution conventionnée, l'employeur détermine la classification du thérapeute (art. 309) et le nombre d'annuités auxquelles il a droit pour ses expériences antérieures (voir annexe W) sur la base des documents produits par la commission de référence et d'indication (CRI). L'employeur calcule sur cette base le salaire (annexe X). Il en est de même pour le passage des psychologues ou des logopédistes aux classes supérieures, en cours de carrière.
3. En cas de changement d'institution ou de réengagement dans la même institution, le thérapeute garde sa classification et son salaire (sous réserve d'une vérification de ce dernier par le nouvel employeur). Le salaire est indexé si le thérapeute a interrompu son activité et qu'une indexation a été donnée entre-temps (voir annexe U). Le temps de travail du thérapeute dans l'ancienne institution (la même en cas de réengagement) est pris en compte pour la détermination de son droit à l'annuité la première année.

- *Au moment de l'engagement dans une institution, l'employeur décide pour chaque collaborateur de sa classification. Celle-ci indique la classe de salaire et le chiffre nominal du salaire. Pour définir ce dernier, il y a lieu d'établir le parcours professionnel du collaborateur en lui assortissant les annuités adéquates.*

La décision de classification rendue conformément à l'énoncé ci-dessus suivra le collaborateur dans ses futurs emplois dans le champ conventionné de l'AVOP.

Pour satisfaire à ce qui précède, nous recommandons à chaque institution d'examiner la situation de tous les collaborateurs en reconstituant le parcours professionnel et en accordant le salaire correspondant, sous réserve des droits acquis. Ainsi, trois cas de figure peuvent se présenter :

1. Le salaire nominal de la décision de classification est identique au salaire actuel du collaborateur : le salaire du collaborateur ne change pas.

2. Le salaire nominal de la décision de classification est supérieur au salaire actuel du collaborateur : un ajustement doit être fait à partir de la date à laquelle l'institution a décidé de la mise en vigueur de la CCT, mais au plus tard à partir du 1^{er} juin 2012.

3. Le salaire nominal de la décision de classification est inférieur au salaire actuel du collaborateur : le collaborateur garde son salaire actuel (droits acquis), mais la décision de classification, sous « autres considérants » doit mentionner que ce « La classification n'est valable que pour le poste de travail occupé à (nom de l'institution). »

Pour les psychomotriciens, voir sous page 4, pt 4.

- *Nous sommes conscients que toutes les institutions ne disposent pas des forces nécessaires pour effectuer ce travail minutieux et individuel de classification, raison pour laquelle l'employeur peut décider d'user de l'exception au principe ci-dessus qui a été appliquée dans le cadre de la convention collective de travail des éducateurs sociaux lorsqu'il y a lieu de considérer l'adhésion d'une institution à une convention collective de travail, adhésion qui se fait alors que des collaborateurs sont déjà engagés. Dans ce cas, l'employeur établit une décision de classification avec indication de la classe de salaire, du salaire perçu aujourd'hui en ajoutant le considérant « La classification n'est valable que pour le poste de travail occupé à (nom de l'institution). » Et, en cas de départ pour un nouvel employeur conventionné, celui-ci ne pourra reprendre telle quelle la décision mais devra reconstituer le parcours professionnel du collaborateur pour lui octroyer le salaire correspondant, peut-être inférieur.*

Il faut toutefois noter que l'employeur prend le risque que le collaborateur recourt, dans les trente jours contre la décision de classification et que la commission paritaire professionnelle exige un calcul de salaire avec reprise du parcours professionnel. Un rétroactif éventuel sera dû.

Par ailleurs, dans le cas où le collaborateur ne recourt pas, dans les trente jours, il n'est pas encore certain qu'un tribunal trancherait en faveur de l'exception au principe et ne condamnerait par l'employeur à payer une éventuelle différence de salaire en faveur du collaborateur, et ceci rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de la convention collective de travail dans l'institution considérée, mais au maximum pendant cinq ans, prescription oblige.

Il appartient ainsi à la direction de faire une balance des intérêts.

La date d'entrée en vigueur de la CCT des thérapeutes est fixée au 1^{er} juin 2012 ; il n'y a pas d'effet rétroactif, sur les salaires notamment, même si formellement vous avez dénoncé les contrats de travail à une date antérieure. En effet, les parties signataires ont convenu de ce point de départ temporel en raison du fait qu'elles ne se sont pas accordées avant sur quelques dispositions d'importance qui ont retardé l'application matérielle du texte.

Dans les faits, on peut rencontrer les situations suivantes (elles vous ont été présentées par Mme Staub, par mail et sont retranscrites ci-dessous, en l'état):

1. *« Vous avez dénoncé les contrats de vos collaborateurs pour les assujettir à la CCT, à une date antérieure au 1^{er} juin 2012, mais sans ajuster les salaires ! En conséquence, en fonction du nombre de thérapeutes et des accords que vous avez avec les services de l'Etat, vous aurez certainement meilleur temps de considérer le 1^{er} juin 2012 comme la date d'entrée en vigueur de la CCT. Par contre, si vous choisissez de vous aligner sur la date du 1^{er} juin 2012 pour la mise à niveau des salaires, il y aura lieu de donner aux collaborateurs les avantages liés à leur ancien statut jusqu'au 31 mai 2012. La remarque importe essentiellement pour les psychomotriciens qui disposaient d'une indemnité mensuelle de CHF 350.- / CHF 400.- sous l'ancien régime, avantage qui a été supprimé dans la nouvelle CCT. L'indemnité perçue jusqu'alors fait partie du salaire et est un droit acquis, même en cas de changement d'institution ou de classe.*
2. *Si vous n'avez pas encore dénoncé les contrats des thérapeutes, au mieux ensuite du délai de congé usuel dans votre institution et applicable à la procédure du congé-modification, la date d'entrée en vigueur de la CCT sera le 1^{er} juin 2012.*

3. Certains d'entre vous ont déjà fait entrer en vigueur la CCT dans leur institution et ajusté les salaires : dans ce cas, formellement, la date d'entrée en vigueur est celle choisie, antérieure au 1^{er} juin 2012.
4. Finalement, nous avons entendu dire que certains collaborateurs ont été engagés depuis le 1^{er} janvier 2011, sous le régime de la CCT, sans le salaire de la nouvelle CCT et sans l'indemnité pour les psychomotriciens. Dans ce cas, vous avez deux choix. Soit payer un rétroactif sur le salaire entre ce que le collaborateur perçoit et ce qu'il devrait percevoir dès le 1^{er} juin 2012, soit verser l'indemnité mensuelle pour les psychomotriciens, en rétroactif, depuis la date d'engagement jusqu'au 31 mai 2012. Le but avoué est que le psychomotricien ne soit pas perdant sur les deux tableaux, celui lié au statut et celui dû à l'entrée en vigueur retardée au 1^{er} juin 2012 de la CCT. »

Art. 309 : Détermination de la classification

La classification indique les salaires minimum et maximum auxquels a droit le thérapeute. Les conditions à remplir pour les différentes classifications sont les suivantes :

Genre	Classe
Logopédistes Pour la logopédie, le cursus est universitaire. En Suisse Romande deux possibilités existent : <ul style="list-style-type: none"> - Université de Genève, faculté de psychologie et des sciences de l'éducation - Université de Neuchâtel, faculté des lettres Titre obtenu : Master en logopédie <ul style="list-style-type: none"> - Anciennes dénominations : licence universitaire en psychologie avec diplôme de logopédie - Diplôme d'orthophoniste (logopédiste C) 	
Logopédiste A Pratique professionnelle de 4 ans en qualité de logopédiste B.	24 - 27
Logopédiste B Licence en psychologie et diplôme spécialisé post-licence, option psychopathologie du langage et logopédie ou Master - Maîtrise en logopédie ou pratique professionnelle de 4 ans en qualité de logopédiste C.	22 - 25
Logopédiste C Diplôme d'orthophoniste ou titre jugé équivalent par la CDIP.	20 - 23

<p>Psychologues Actuellement, le titre de psychologue n'est pas encore protégé, mais ce sera le cas dès le 1er janvier 2013. Pour ce qui est des diplômes suisses de psychologue, il faut être détenteur d'une licence ou d'un master en psychologie, donc avoir suivi un cursus dans une université suisse reconnue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Universität Basel • Universität Bern • Universität Freiburg / Université de Fribourg • Université de Genève • Université de Lausanne • Universität Luzern • Université de Neuchâtel • Universität Zürich • Universität St. Gallen • Università della Svizzera italiana <p>Titre obtenu : Master en psychologie Ancienne dénomination : Licence en psychologie</p>	
<p>Psychologue associé Licence en psychologie et diplôme post-licence en psychologie ou Master en psychologie, pratique professionnelle de 4 ans minimum.</p>	24 - 27
<p>Psychologue assistant Licence ou master en psychologie, stage pratique d'un an.</p>	22 - 25
<p>Psychomotriciens HES-SO –Haute Ecole de Travail Social Genève (HETS) / Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik (HFH) Le titre obtenu est un Bachelor of Arts en thérapie psychomotrice.</p>	
<p>Classe A Psychomotricien porteur d'un diplôme reconnu par la CDIP ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente, ayant travaillé au moins 4 ans comme psychomotricien et effectué 300 heures de perfectionnement (voir annexe 403).</p>	20 - 22
<p>Classe B Psychomotricien porteur d'un diplôme reconnu par la CDIP ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente.</p>	17 - 20
<p>Infirmiers HESB /Fachhochschule Ostschweiz (FHO) - HES-SO – Haute Ecole-Arc Santé (HE-ARC) /HES-SO – Haute Ecole de Santé de Fribourg (HEdS-FR) /HES-SO - HEdS / HES-SO - HES-SO Valais Wallis/ HES-SO – HESAV / HES-SO –Haute Ecole de Santé La Source (HEdS - La Source) / Kalaidos Fachhochschule (FH KAL) / SUPSI – DSAN / ZFH Le titre obtenu est un Bachelor of science en soins infirmiers.</p>	
<p>Classe A Infirmier porteur d'un diplôme HES ou ES ou d'un bachelor d'infirmier ou au bénéfice d'une formation équivalente reconnue en Suisse, ayant travaillé au moins 4 ans comme infirmier et effectué 300 heures de perfectionnement (voir annexe 403).</p>	20 - 22
<p>Classe B Infirmier porteur d'un diplôme HES ou ES ou d'un bachelor d'infirmier ou au bénéfice d'une formation équivalente reconnue en Suisse.</p>	17 - 20

<p>Physiothérapeutes Haute Ecole Spécialisée Bernoise (HESB)/ HES-SO – Haute Ecole de Santé Genève (HEdS)/ HES-SO- HES-SO Valais Wallis /HES-SO – Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) / SUPSI - DSAN / ZFH Le titre obtenu est un Bachelor of science en physiothérapie.</p>	
<p>Classe A Physiothérapeute porteur d'un diplôme HES ou ES ou d'un bachelor de physiothérapeute ou au bénéfice d'une formation équivalente reconnue en Suisse, ayant travaillé au moins 4 ans comme physiothérapeute et effectué 300 heures de perfectionnement (voir annexe n°403).</p>	20 - 22
<p>Classe B Physiothérapeute porteur d'un diplôme HES ou ES ou d'un bachelor de physiothérapeute ou au bénéfice d'une formation équivalente reconnue en Suisse.</p>	17 - 20
<p>Ergothérapeutes Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO) - Haute école de travail social et de la santé (EESP)/ Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI) - Dipartimento sanità (DSAN) / Zürcher Fachhochschule (ZFH) Le titre obtenu est un Bachelor of science en ergothérapie.</p>	
<p>Classe A Ergothérapeute porteur d'un diplôme HES ou ES ou d'un bachelor d'ergothérapeute ou au bénéfice d'une formation équivalente reconnue en Suisse, ayant travaillé au moins 4 ans comme ergothérapeute et effectué 300 heures de perfectionnement (voir annexe n°403).</p>	20 - 22
<p>Classe B Ergothérapeute porteur d'un diplôme HES ou ES ou d'un bachelor d'ergothérapeute ou au bénéfice d'une formation équivalente reconnue en Suisse.</p>	17 - 20

- *Pour rappel, les expériences professionnelles sont prises en considération dès l'obtention d'un titre/diplôme reconnu. Les expériences professionnelles en tant que stagiaire/étudiant/service civil/bénévole sont comptabilisées à 0 (zéro).*
- *Ergothérapie, Physiothérapie, Soins infirmiers (bachelor of science en ...)
Avant la loi sur les HES, les formations étaient de type écoles supérieures (ES). Après le passage des ES aux HES, les diplômes ES sont considérés comme équivalents (les titres HES peuvent être obtenus a posteriori pour les personnes possédant les anciens titres). Dans le doute, il est toujours possible de s'adresser à la Croix rouge.
En soins infirmiers seulement, la formation de niveau ES existe toujours en Suisse allemande. Les titres ES décernés après la mise en place des HES ne sont pas considérés comme équivalents mais notre politique est de les considérer comme tels (idem que dans la CCT unique).*
- *Psychomotricité (bachelor of science en thérapie psychomotrice), logopédie
La formation à la thérapie psychomotrice est, en Suisse romande dans la HES-SO. La formation en logopédie est aux Universités de Neuchâtel et de Genève. En Suisse allemande ces formations peuvent être dans des universités ou des hautes écoles pédagogiques. L'instance de reconnaissance est la CDIP (<http://www.edk.ch/dyn/12041.php>) qui tient à jour une liste des filières reconnues.*
- *Une personne, porteur d'un titre étranger doit, en principe avant d'être engagée, le faire reconnaître par les organes de référence (OFFT, Croix-Rouge, CDIP, CRUS, etc...).*

Art. 310 – Procédure

1. Lors du premier engagement dans une institution conventionnée, l'employeur remet au thérapeute, dès la signature du contrat, le questionnaire nécessaire à sa classification. Le thérapeute remplit le questionnaire et le rend dans les meilleurs délais à l'employeur, accompagné des copies des diplômes et des certificats exigés. Dès qu'il est en possession de ces documents, l'employeur classe le thérapeute.

L'AVOP recommande aux directions d'établir au plus vite le dossier qui contient l'ensemble des documents écrits (diplômes, certificats de travail), formalisant les divers éléments nécessaires à la classification du collaborateur ou de la collaboratrice. Elle recommande également de bien attirer l'attention des employés sur la nécessité de produire des certificats de travail / attestations: si nécessaire, laisser un délai supplémentaire à l'employé afin qu'il puisse faire les démarches nécessaires pour obtenir un duplicata.

L'employeur rend une décision de classification au thérapeute munie des documents nécessaires à la détermination du salaire (classe et nombre d'annuités). Par ailleurs, une copie de la décision est transmise pour information au secrétariat de la CPP et au service subventionneur.

2. La procédure pour la promotion en classe A est réglée par l'annexe 403, à l'exception des psychologues et des logopédistes.

3. Les classifications entrent en vigueur selon les règles de l'annexe Y.

4. Le thérapeute peut faire recours contre la décision de classification auprès de la CPP dans un délai de 30 jours dès réception de celle-ci.

L'AVOP recommande aux directions de remettre la décision de classification à l'employé, en la datant du jour de la remise. Cette date fera ainsi foi pour le départ de la calculation du délai de recours.

B. Les annexes liées à la classification**Annexe T – Règles pour le calcul des indemnités de promotion**

Montants des indemnités de promotion 2012			
	Promotion	Montant mensuel *	Montant annuel
Thérapeute	17-20 à 20-22	240.60*	2'887.00
	22-25 à 24-27	267.35*	3'208.00
	20-23 à 22-25	243.85*	2'926.00

* montant arrondi au centime supérieur

Ce tableau est mis à votre disposition afin de vous éviter des erreurs et pour vous faciliter le calcul des indemnités de promotion.

Annexe W – Principes pour l’octroi des annuités à l’engagement

Art. 1. Type d'activité prise en compte

- a) Expérience dans le même domaine (social, éducatif, pédagogique ou thérapeutique pour les travailleurs conventionnés) : prise en compte à 100 %
- b) Expérience dans d'autres domaines mais utile dans la nouvelle activité : prise en compte à 50 %
- c) Correctif possible en fonction de l'âge pour les travailleurs entrés tardivement dans la profession.

Ces principes sont précisés par les commissions de classification ou par la commission de référence et d'indication (dans la CCT des thérapeutes) en fonction des spécificités de chaque profession. Ils sont laissés à la libre appréciation de l'employeur pour les professions non conventionnées.

Art. 2. Prise en compte des activités à temps partiel

- a) Taux d'activité de 50 % et plus : prise en compte à 100 %
- b) Taux d'activité de moins de 50 % : prise en compte à 50 %

Art. 3 Nombre d'annuités et droit à l'annuité la première année

Les commissions de classification additionnent les durées prises en compte selon les règles des art. 1 et 2 et déterminent sur cette base la date d'engagement théorique du travailleur. Elles calculent à partir de celle-ci le nombre d'annuités auxquelles a droit le travailleur et son droit à une annuité la première année.

Dans la convention collective de travail des thérapeutes, il appartient à l'employeur, qui classe, de procéder comme indiqué ci-dessus.

Annexe T – Règles pour le calcul du salaire à l’engagement

Pour plus de clarté, la différenciation entre annuités initiales et progressives est explicitée ci-dessous.

- *Les annuités sont initiales si les expériences passées ne sont pas dans la profession, mais utiles à cette dernière.*
- *Les annuités sont progressives si les expériences passées sont dans la profession. Par exemple, pour une logopédiste C, classes 20-23 : d'abord classée en 20, elle peut passer à la 21 dès que ses annuités arrivent au montant minimum du salaire de la 21 : ses annuités seront alors celles de la 21, puis celles de la 22 en ensuite celles de la 23.*
- *Il n'y a pas lieu de différencier les expériences acquises en Suisse ou à l'étranger.*

L'AVOP recommande aux directions, si elles devaient effectuer un calcul du salaire provisoire, de le calculer avec des annuités initiales pour éviter les mauvaises surprises lors de la classification définitive.